

## A LA UNE

## DED201v2 Délais de grâce en conciliation, modalités et recours

• CA Paris, 5-9, 6 juill. 2023, n° 23/01257

**L'appel est recevable contre la décision qui accorde des délais de grâce en application de l'article L. 611-10-1, alinéa 2, du Code de commerce, laquelle ne peut viser que des créanciers qui ont été appelés à la conciliation, ce qui n'est pas le cas de créanciers qui y ont été convoqués *in extremis* de manière artificielle.**

Alors qu'une majorité de cours d'appel (v. not. CA Aix-en-Provence, 2 févr. 2012, n° 11/05033 : LEDEN oct. 2012, n° 135, p. 2, obs. O. Staes ; CA Reims, 31 janv. 2012, n° 2012/004306 : LEDEN oct. 2012, n° 136, p. 2, obs. O. Staes ; CA Aix-en-Provence, 10 oct. 2013, n° 2013/336 : LEDEN nov. 2013, n° 181, p. 1, obs. F.-X. Lucas ; CA Paris, 1-3, 7 mai 2019, n° 18/19374) juge que le créancier qui se voit imposer des délais de grâce sur le fondement des textes gouvernant la conciliation ne peut former de recours contre cette décision faute pour lesdits textes de prévoir expressément l'existence d'un recours, la cour de Paris déduit de ce silence qu'il y a lieu de faire application du droit commun et précisément de l'article 543 du Code de procédure civile aux termes duquel « la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé ». Elle en déduit qu'il convient de dire recevable l'appel contre la décision ayant octroyé des délais de grâce en application de l'article L. 611-10-1, alinéa 2, du Code de commerce. Que la décision qui impose des délais de grâce à un créancier puisse faire l'objet d'un recours de la part de ce dernier est une solution parfaitement digne d'approbation (v. déjà CA Paris, 1-2, 26 nov. 2020, n° 20/01400). Le silence gardé par les textes, loin de suffire à écarter l'appel, signifie que l'on se trouve dans une matière dans laquelle « il n'en est (pas) autrement disposé », au sens de l'article 543, ce qui rend applicable le principe de recevabilité de l'appel, étant rappelé que les règles du Code de procédure civile sont par principe applicables dans les matières régies par le livre VI du Code de commerce (C. com., art. R. 662-1). La question – non évoquée par l'arrêt rapporté – qui pourrait toutefois être posée est de savoir si l'ordonnance qui a octroyé les délais de grâce peut être directement frappée d'appel ou bien si, conformément aux règles gouvernant les ordonnances rendues sur requête (CPC, art. 496, al. 2), elle doit d'abord faire l'objet d'un « recours » en rétractation (en ce sens, v. CA Douai, 2<sup>e</sup> ch., sect. 2, 29 sept. 2022, n° 21/05020).

Les dispositions de l'article L. 611-10-1 du Code de commerce s'appliquant au créancier qui est intervenu à la procédure de conciliation, la cour devait ensuite dire si tel était le cas des bailleurs qui avaient été convoqués par le conciliateur moins de cinq jours avant la date de délibéré de la décision de constat de l'accord de conciliation, en vue de participer à une réunion devant se tenir le jour de cette décision. La cour juge qu'une telle façon de procéder n'est pas admissible et que, dès lors, il ne peut être sérieusement considéré que ces créanciers avaient été régulièrement appelés à la procédure. Ils n'avaient donc de fait pas pu participer à la conciliation, ce dont la cour déduit que leur convocation « dont le seul but [était] de leur opposer la procédure de conciliation [était] factice ». C'est donc à tort que le président du tribunal de commerce avait retenu que les bailleurs avaient participé à l'accord et qu'il avait retenu sa compétence pour accorder des délais. Ici, seuls les tribunaux judiciaires étaient compétents, de sorte qu'il y avait lieu de dire irrecevable la demande d'octroi de délais formée devant le juge ayant ouvert la conciliation.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## SOMMAIRE

## ► PRÉVENTION

- Caducité de l'accord de conciliation et reprise des engagements par la société mère (1<sup>re</sup> partie) 2
- Caducité de l'accord de conciliation et reprise des engagements par la société mère (2<sup>de</sup> partie) 2

## ► DROIT EUROPÉEN

- Extension d'une procédure d'insolvabilité dans l'Union européenne 3

## ► SÛRETÉS

- Fiducie-sûreté et mise à disposition des immeubles 3

## ► CRÉANCIERS

- Action en constatation de la résolution d'un contrat et interdiction des poursuites 4
- Une demande de justificatif n'est pas une contestation de créance 4

## ► PLAN

- Retour sur le choix judiciaire du repreneur en droit rural 5

## ► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Inopposabilité de la DNI et requalification de l'action en paiement en demande tendant à l'obtention d'un titre exécutoire 5

## ► DROIT SOCIAL

- Congés payés : mise en conformité du droit français avec le droit européen 6
- Pas de transfert du contrat du salarié passé au service de la société qu'il a lui-même constituée 6
- Contrôle de la délimitation du groupe par le juge administratif 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- De la confusion entre les hypothèses d'administration provisoire en copropriété 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts